

Règlement ministériel du 14 octobre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes et de pistes cyclables à Ettelbruck à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Stad a Vollekslaaf 2014 », il y a lieu de réglementer la circulation de certaines routes publiques et vicinales à Ettelbruck ;

Arrête :

Art.1.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux:

- sur la PC15 entre Ettelbruck et Colmar-Berg ;
- sur la PC12 à Colmar-Berg ;
- sur le CR345 (P.K. 0-3270) entre Ettelbruck et Welsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR345 (P.K. 3270-4070) de Welsdorf vers Colmar-Berg ;
- sur le CR345A (P.K. 0-390) à Colmar-Berg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet dimanche, le 26 octobre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 14 octobre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch